

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD306 (Rect)

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, après les mots :

« à leur demande et dans un cadre formalisé »,

insérer les mots :

« dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de transférer la SUGE (Surveillance Générale) à l'EPIC de tête SNCF et la possibilité pour les entreprises ferroviaires alternatives d'avoir recours à ce service si elles en formulent la demande. Cette prestation leur sera alors tarifée.

Or, la sûreté ferroviaire doit être considérée comme une prérogative régaliennne et est donc avant tout du ressort de l'Etat et des forces de Police Nationale telles que le Service National de Police Ferroviaire. Par conséquent, il revient aux forces nationales de Police d'assurer la sûreté ferroviaire comme c'est le cas dans de nombreux états avancés en matière d'ouverture à la concurrence (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Italie).

La SUGE doit être considérée que comme un outil complémentaire à l'intervention des forces de Police Nationale et les entreprises ferroviaires doivent garder la faculté de recourir à des services de sécurité privée. Si les entreprises ferroviaires doivent faire appel à la SUGE, il est proposé de préciser que la SUGE exerce ses compétences dans des conditions équitables et non-discriminatoires à l'égard de l'ensemble des entreprises ferroviaires.